



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement  
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 autorisant :**

**\* les regroupement, mélange, traitement et stockage des boues des stations d'épurations  
de Colleret, Ostergnies, Vieux-Mesnil et Maubeuge,**

**\* le stockage des boues traitées issues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont**

---

**Le préfet de la région Hauts de France  
Le préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998, modifié par arrêté du 03 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 autorisant le regroupement, mélange et stockage des boues des stations d'épurations de Colleret, Ostergnies, Vieux Mesnil et Maubeuge et le stockage des boues traitées issues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le SAGE de la Sambre approuvé le 21 septembre 2012 ;

Vu la doctrine du bassin Artois-Picardie concernant le stockage des boues de station d'épuration ;

Vu la doctrine du bassin Artois-Picardie concernant le regroupement et le mélange des boues de station d'épuration ;

Vu la demande de renouvellement exprimée par la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) du 05 décembre 2017 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 janvier 2018 ;

Vu le porter à connaissance en date du 08 mars 2018 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant les différentes hypothèses émises par le pétitionnaire lors de l'instruction, au sujet de l'organisation du stockage sur la station de Maubeuge, et impactant les dossiers du plan d'épandage de Jeumont, du mélange de boues de Maubeuge et de son plan d'épandage ;

Considérant la nécessité de compléter l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 par l'article 5 manquant suite à une erreur matérielle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 est modifié comme suit :

#### **Article 4 : Caractéristique de la plate-forme**

La plate-forme se situe sur le site de la station de traitement des eaux usées de Maubeuge, elle est constituée :

- d'une fosse d'homogénéisation des boues de 80 m<sup>3</sup> au mélange des boues de Maubeuge avec celles de Colleret, Ostergnies et Vieux Mesnil ;
- d'une unité de déshydratation composée de 2 centrifugeuses pour la déshydratation des boues liquides résultant du mélange ;
- d'une aire de stockage des boues déshydratées et chaulées destinée à accueillir uniquement les boues de Jeumont. Cette aire de stockage est couverte. Elle est présente sur une surface totale de 1 140 m<sup>2</sup> permettant un stockage de 9 mois.

Les jus devront être collectés et réinjectés en tête de station ; aucun écoulement sur le sol ou le sous-sol n'est admis.

L'arrêté préfectoral du 11 août 2016 est complété par :

#### **Article 5 – Gestion des boues sur la plate-forme**

*Lors d'un arrêt du dispositif de chaulage, de casses, ou d'attente pour approvisionnement de chaux, les boues sont uniquement déshydratées par centrifugation puis envoyées en compostage avec retour sur plan d'épandage.*

##### Boues de la station de Jeumont

*Les boues liquides de la station de Jeumont sont déshydratées par centrifugeuse et chaulées en amont à 30 % de siccité, puis stockées en bennes sur la station de Jeumont. Ces bennes sont identifiées et transférées sur l'aire de stockage dédiée et identifiée sur le site de Maubeuge avant d'être épandues conformément au plan d'épandage autorisé. Un stockage de 9 mois minimum devra être assuré sur la plateforme de Maubeuge.*

*En cas d'absence de chaulage des boues ou dans le cas où les capacités maximales de stockage sont atteintes, les boues sont uniquement déshydratées par centrifugation puis envoyées directement depuis le site de Jeumont en filière de compostage normalisé.*

##### Boues issues du mélange entre les boues de la station de Maubeuge et celles des stations de Colletet, Ostergnies et Vieux-Mesnil

*Les boues liquides issues du mélange sont uniquement déshydratées par centrifugation puis envoyées en filière de compostage avec retour sur plan d'épandage, directement depuis la fosse d'homogénéisation.*

#### **Article 2**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 demeurent inchangés.

#### **Article 3 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 5 – Recours**

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

## **Article 6 – Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des « Services de l'État dans le Nord ».

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Colleret, Jeumont, Maubeuge, Ostergnies, Vieux-Mesnil, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

## **Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

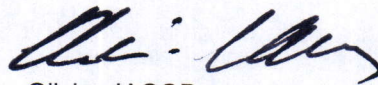
Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
- aux maires des communes de : Colleret, Jeumont, Maubeuge, Ostergnies, Vieux-Mesnil,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais,
- au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Lille, le

06 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Olivier JACOB